

INDEMNISATION

**LE RÉGIME
EXPATRIÉ
DE L'ASSURANCE
CHÔMAGE
ET L'ADHÉSION
INDIVIDUELLE
DES SALARIÉS**

LE RÉGIME EXPATRIÉ DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ET L'ADHÉSION INDIVIDUELLE DES SALARIÉS

Vous êtes salarié expatrié dans un pays étranger, à l'exception d'un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse. Vous pouvez, si vous n'êtes pas couvert par votre employeur, adhérer à titre facultatif au régime expatrié français de l'assurance chômage.

SALARIÉS CONCERNÉS

- les salariés employés à l'étranger dans le secteur privé,
- sous certaines conditions, les salariés des collectivités territoriales étrangères et des établissements ou organismes étrangers dont la nature juridique est assimilable à celle des établissements publics autres que ceux de l'État,
- les salariés non fonctionnaires ou non statutaires occupés par un État étranger ou par un établissement public de l'État étranger,
- les salariés occupés dans une ambassade ou un consulat situé en France et assujettis à la sécurité sociale française, à l'exception des ressortissants de l'EEE ou de la Suisse salariés d'une ambassade ou d'une mission diplomatique d'un état membre de l'EEE,
- les ressortissants de l'EEE ou de la Suisse salariés d'une ambassade ou d'un consulat situé à l'étranger hors État de l'EEE ou hors Suisse,
- les salariés occupés dans un organisme international situé en France ou à l'étranger.

Si vous êtes dans l'un de ces cas, vous disposez d'un délai de 12 mois suivant la date d'embauche à l'étranger pour adhérer. La demande doit être formulée à une date où le contrat de travail avec l'employeur demeure en vigueur.

PAYS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie*, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Bulgarie*, Roumanie* et Suisse**.

* Un certain nombre de mesures transitoires ont été mises en place pour les derniers entrants, notamment l'obligation des intéressés de solliciter une autorisation de travail.

** La Suisse, bien que ne faisant pas partie de l'EEE, applique les règlements (CE) de coordination des systèmes de sécurité sociale.

LES CONTRIBUTIONS

Les contributions, entièrement à la charge du salarié, sont calculées sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception.

→ Taux en vigueur au 1er janvier 2013

- Rémunérations plafonnées à 12 344 €¹

	TAUX
Assurance chômage	6,40 %

¹ plafond mensuel du régime d'assurance chômage (4 x le plafond de sécurité sociale)

→ Les contributions sont appelées chaque trimestre au moyen d'un bordereau nominatif.

- Pour toute demande, adressez-vous au service expatriés de Pôle emploi services : **TSA 10107 - 92891 Nanterre Cedex 9**
Réception : 14 rue de Mantes - 92700 Colombes
Tél. : 01 46 52 97 00. - Fax. 01 46 52 26 23
Courriel : expatriespes@pole-emploi.fr
- Pôle emploi services affilié, recouvre les contributions et instruit les dossiers d'allocations et valide le premier paiement.
- Pour vous informer, calculer les contributions, adhérer, consultez www.pole-emploi.fr (Espace candidat/Je suis/Salarié expatrié).

ALLOCATIONS DE CHÔMAGE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

Lors de votre retour en France, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'agence Pôle emploi du lieu de votre domicile. Cette inscription doit impérativement intervenir dans les 12 mois suivant la perte de votre activité à l'étranger.

- **Pour bénéficier des allocations**, vous devez remplir des conditions. Parmi celles-ci, vous devez justifier avoir travaillé un certain temps et ne pas avoir quitté volontairement votre emploi.
- **Le montant mensuel brut de l'allocation** est établi à partir des salaires bruts pour lesquels les contributions ont été versées à Pôle emploi services. Pour déterminer un salaire de référence, seules les sommes se rapportant aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite, seront prises en compte.

- Si le salaire mensuel brut est inférieur à 2 070 €, vous avez droit à une allocation mensuelle de 40,4 % de ce salaire + une partie fixe de 11,64 € par jour.
- Si le salaire mensuel brut est supérieur à 2 070 €, votre allocation mensuelle représente 57,4% de ce salaire.
- Sur l'allocation, des retenues sociales sont prélevées.

• **Durée d'indemnisation**

- Les allocations sont versées mensuellement et maintenues, dans la limite des durées maximales d'indemnisation, si vous avez accompli des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.
- La durée maximale d'indemnisation dépend de la durée de travail et de l'âge.

→ **Durée maximale d'indemnisation**

ÂGE	DURÉE DU TRAVAIL	DURÉE D'INDEMNISATION
Quel que soit l'âge	18 mois (546 jours) dans les 24 derniers mois	18 mois (546 jours)
50 ans et plus	36 mois (1 095 jours) dans les 48 derniers mois	30 mois (912 jours)
57 ans et plus et 100 trimestres d'assurance validés par l'assurance vieillesse	54 mois (1 642 jours) dans les 72 derniers mois	42 mois (1 277 jours)

Pôle emploi services calcule le montant de l'allocation, valide le premier paiement et transmet le dossier à l'agence Pôle emploi du lieu de domicile du demandeur d'emploi expatrié.

**LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES.
DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER
DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.**